

MISE EN GARDE : Ce règlement n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou greffe@vdst.qc.ca



RÈGLEMENT N° 2310

« Concernant le contrôle quantitatif des eaux pluviales des terrains industriels de la rue Paul-Pauzé »

(adopté le 26 septembre 2016)

CONSIDÉRANT que les terrains industriels situés sur la rue Paul-Pauzé ne sont pas pris en charge par le réseau pluvial municipal et n'ont pas fait l'objet d'une demande en ce sens au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques selon l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, LRRQ c. Q-2,

CONSIDÉRANT la demande du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques selon laquelle la Ville de Sorel-Tracy doit adopter un règlement afin de s'assurer de l'application des exigences relatives au contrôle quantitatif des eaux pluviales sur son territoire,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 15 août 2016,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux terrains industriels situés sur la rue Paul-Pauzé et tels qu'identifiés par les zones ombragées au plan joint au présent règlement comme Annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 CONTRÔLE QUANTITATIF DES EAUX PLUVIALES

Tout projet de construction ou développement sur les terrains visés par le présent règlement doit prévoir, à même son terrain, les installations nécessaires afin d'assurer le contrôle quantitatif afin de limiter les rejets au milieu récepteur à 25 l/s/ha pour une pluie de récurrence de 1 dans 100 ans. À cet effet, des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont en place. Le dimensionnement de ceux-ci doit être établie en considérant un coefficient de ruissellement pondéré de 0,6 pour tout le secteur à développer. Tout développement impliquant une imperméabilisation supérieure à 60 % doit comporter des ouvrages de rétention spécifiques.

Les volumes de rétention requis en fonction du niveau d'imperméabilité du terrain à développer sont les suivantes :

VOLUME DE RÉTENTION

<u>Taux d'imperméabilisation</u>	<u>Débit admissible</u>	<u>Volume de rétention requis</u>
60 % et moins	260 l/s / ha	0 m ³ /ha
65 %	260 l/s / ha	8 m ³ /ha
70 %	260 l/s / ha	17 m ³ /ha
75 %	260 l/s / ha	26 m ³ /ha
80 %	260 l/s / ha	35 m ³ /ha
85 %	260 l/s / ha	43 m ³ /ha
90 %	260 l/s / ha	52 m ³ /ha
95 %	260 l/s / ha	65 m ³ /ha
100 %	260 l/s / ha	78 m ³ /ha

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Serge Péloquin
Serge Péloquin, maire

(s) René Chevalier
René Chevalier, greffier

Annexe A



FLEUVE SAINT-LAURENT



PROJET :		PROJET JOSEPH-SIMARD			ÉMISSION :		ÉMIS POUR MDELCC		
		CONSTRUCTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC D'ÉGOUT SANITAIRE, DE DRAINAGE, DES FONDATIONS GRANILAIRES ET DU PAVAGE			DATE :		2016-06-09		
TITRE :		LOTISSEMENT INDUSTRIEL LÉGER PROPOSÉ					DESSINÉ PAR :		Alain Dorval, tech.
DOSSIER :	A1016A	RÉFÉRENCE:	**	ÉCHELLE :	PAGE :	DE :	APPROUVÉ PAR :	Maxime Latendresse, ing.	
				Aucune	1	1			